

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA  
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS SOLESMOIS  
COMPTE RENDU**

**Séance du 14 décembre 2016 à 19H – HOTEL DE VILLE DE SOLESMES**

*Convocation du 7 décembre 2016*

*Membres en exercice : 35*

**Présidence : Monsieur Georges FLAMENGT**

**Titulaires présents :** M. Guy BESIN, M. Yvan BRUNIAU, M. Marc CARPENTIER, M. Michel DHANEUS, M. Teddy DRILA, Mme Odile DUWEZ, M. Didier ESCARTIN, Mme Annie FAURE, M. Georges FLAMENGT, M. Gilbert GERNET, M. Grégory GODFROY, Mme Evelyne LAMAND, Mme Jocelyne LANZOTTI, Mme France LEDIEU-BISIAUX, M. Jean-Michel LEFEBVRE, M. Jean-Marc LEMEITER, Mme Véronique LERIQUE, Mme Marie-Noëlle LOC'H, Mme Sylviane MAROUZE, M. Bertrand MER, Mme Caroline MESSIEN, M. Philippe PAYEN, Mme Laurence PRALAT, M. Paul SAGNIEZ, M. Denis SEMAILLE, M. Henri SOUMILLON, Mme Marie-Pierre WOZNIAK

**Titulaires absents avant donnés pouvoir :** M. Samuel DECAUX donne pouvoir à Mme Caroline MESSIEN, M. Julien PLICHON donne pouvoir à M. Henri SOUMILLON, M. Eric POLAERT donne pouvoir à M. Grégory GODFROY, M. Frédéric PONTOIS donne pouvoir à M. Gilbert GERNET, M. Patrick TEINTE donne pouvoir à M. Yvan BRUNIAU, M. Jean-Claude MAHY donne pouvoir à M. Guy BESIN.

**Titulaire absent :** M. Marc GUILLEZ, M. Pierre SEIGNEZ.

**Secrétaire de séance :** M. Denis SEMAILLE.

**Adoption à l'unanimité du compte-rendu du Conseil communautaire du 9 novembre 2016.**

**COMPTE RENDU DU PRESIDENT DANS LE CADRE DE SES ATTRIBUTIONS  
EXERCEES PAR DELEGATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**La préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés ainsi que toute  
décision concernant leurs avenants**

→ Dans le cadre de l'article 4 du décret n°2016-360 relatif au marché public, le président sollicite l'entreprise City Crèche pour la réalisation d'un diagnostic petit enfance.

**AFFAIRES GENERALES**

**Ressources humaines**

**Question 1 - DELIBERATION 2016.104 :**

**PORTANT INSTAURATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS,  
SUJETIONS, EXPERTISE ET ENGAGEMENT PROFESSIONNEL – RIFSEEP.**

**Monsieur le Président informe le conseil communautaire,**

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) mis en place pour la fonction publique de l'État est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (I.F.S.E.) ;

d'un complément indemnitaire annuel (C.I.A.).

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Le C.I.A. tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;

Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;  
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.  
La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes ;  
susciter l'engagement des collaborateurs.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

○ I. Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, une telle prime a été instaurée pour le corps ou services de l'Etat servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les :

agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;

agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ayant une ancienneté de 6 mois minimum.

○ II. Les groupes de fonctions et les montants plafonds :

Chaque part de la prime est composée d'un montant maximum fixé individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Il est proposé que les montants de référence pour les cadres d'emplois visés plus haut soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupe	Montant maximum	
		I.F.S.E.	C.I.A.
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>			
Attachés territoriaux et secrétaires de mairie	Groupe 1 - Direction d'une collectivité ; secrétariat de mairie	36210	6390
	Groupe 2 - Direction adjointe d'une collectivité ; encadrement de plusieurs services	32130	5670
	Groupe 3 - Responsable de service	25500	4500
	Groupe 4 - Adjoint au responsable de service ; expertise ; fonction de coordination ou de pilotage	20400	3600
Rédacteurs territoriaux	Groupe 1 - Direction d'une structure ; responsable d'un pôle ; d'un ou plusieurs services ; secrétaire de mairie	17480	2380
	Groupe 2 - Adjoint au responsable de structure ; expertise ; fonction de coordination ou de pilotage ; chargé de mission	16015	2185
	Groupe 3 - Encadrement de proximité, d'usagers ; assistant de direction ; gestionnaire	14650	1995
Adjoints administratifs territoriaux	Groupe 1 - Encadrement de proximité et d'usagers ; assistant de direction	11340	1260
	Groupe 2 - Exécution	10800	1200
<b>FILIERE ANIMATION</b>			
Animateurs territoriaux	Groupe 1 - Direction d'une structure ; d'un service	17480	2380
	Groupe 2 - Adjoint au responsable de structure ; expertise ; fonction de coordination ou de pilotage	16015	2185
	Groupe 3 - Encadrement de proximité et d'usagers ; assistant de direction	14650	1995
Adjoints territoriaux d'animation	Groupe 1 - Encadrement de proximité et d'usagers ; assistant de direction	11340	1260
	Groupe 2 - Exécution	10800	1200
<b>FILIERE SPORTIVE</b>			
Educateur territoriaux des APS	Groupe 1 - Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs,	17480	2380
	Groupe 2 - Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou pilotage, chef de bassin	16015	2185
	Groupe 3 - Encadrement de proximité, d'usagers	14650	1995
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>			
Agents de maîtrise territoriaux	Groupe 1 - Encadrement de proximité et d'usagers ; assistant de direction	11340	1260
	Groupe 2 - Exécution	10800	1200
Adjoints techniques territoriaux	Groupe 1 - Encadrement de proximité et d'usagers ; assistant de direction	11340	1260
	Groupe 2 - Exécution	10800	1200

FILIERE SOCIALE			
Agents sociaux territoriaux	Encadrement de proximité et d'usagers ; sujétions ; qualifications	11340	1260
	Exécution ; horaires atypiques ; déplacements fréquents	10800	1200

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'État.

### ○ III. Modulations individuelles

#### ➤ A. Part fonctionnelle

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;

en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;

au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

#### ➤ B. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient de prime appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%.

Le coefficient attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

La part liée à la manière de servir sera versée mensuellement.

### ○ IV. Modalités de retenue pour absence ou de suppression

L'autorité territoriale pourra, au vu de la gravité des faits commis par un agent et des dysfonctionnements engendrés sur la bonne marche du service, réduire, suspendre ou supprimer la part indemnitaire liée aux fonctions exercées.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement ;  
Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement ;

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

*Vu le code général des collectivités territoriales,*

*Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article*

*20,*

*Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,*

*Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,*

*Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,*

*Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,*

*Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,*

*Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,*

*Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,*

*Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,*

*Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,*

*Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,*

*Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'État ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,*

*Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,*

*Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'État relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,*

*Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,*

*Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'État rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,*

*Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,*

*Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'État ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,*

*Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime*

*indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,*

*Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,*

*Vu l'avis du Comité Technique en date du 29 novembre 2016 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. dans la communauté de communes du Pays Solesmois,*

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité**

- **d'instaurer une prime de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel versée selon les modalités définies ci-dessus.**
- **d'autoriser le Monsieur le Président à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus.**
- **de prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.**

## **Question 2 - DELIBERATION 2016.105 :**

**PORTANT APPROBATION DU MONTANT DE LA « CARTE CADEAU NOËL » ET ABROGATION DE LA DELIBERATION 2014.125 « CARTE CADEAU POUR LE PERSONNEL »**

### **Préambule :**

Les collectivités territoriales peuvent distribuer à leurs agents des chèques cadeaux ou des bons d'achats. Cette distribution doit être effectuée dans le cadre législatif et réglementaire de l'action sociale.

Ce montant dispose d'un plancher de 25 euros et d'un plafond de 5% du montant du plafond mensuel de la sécurité sociale.

À ce titre, le président sollicite l'approbation du conseil communautaire sur l'attribution, sous forme de carte ou bon d'achat, d'un cadeau de fin d'année aux agents de droit public pour l'année 2016.

Les agents de droit privé bénéficient d'une prime annuelle par délibération du 20 décembre 2005.

*Vu l'article 88-1 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,*

*Vu l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, dite loi Le Pors,*

*Considérant la proposition des représentants du personnel du comité technique paritaire lors de la réunion du 29 novembre 2016, le président et les membres du bureau communautaire proposent une carte cadeau Noël d'un montant de quatre-vingts euros à chaque agent de droit public.*

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :**

- **d'approuver la distribution de cartes cadeau Noël d'un montant de quatre-vingts euros à chaque agent de droit public de la Communauté de communes du Pays Solesmois ;**
- **d'abroger la délibération 2014.125 « Carte cadeau pour le personnel ».**

## **Intercommunalité**

### **Question 3 - DELIBERATION 2016.106**

**PORTANT RENOUELEMENT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT)**

### **Préambule :**

Le président informe le conseil communautaire de la nécessité de renouveler sa Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées, puisque la Communauté de communes du Pays Solesmois est soumise au régime fiscal prévu par l'article 1609 nonies C du code général des impôts (CGI) et a vu évoluer ses compétences depuis le rapport de la CLECT arrêté à la réunion du 3 décembre 2003.

○ Sur le renouvellement de la CLECT :

Une CLECT est créée par le conseil communautaire, qui en détermine la composition, à la majorité des deux tiers.

○ Sur la composition de la CLECT :

Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal doit disposer d'au moins un représentant à la CLECT.

Le président propose que la CLECT entre la Communauté de communes du Pays Solesmois et ses communes membres soit composée de la manière suivante :

NOM	Prénom	Qualité	Commune
SEMAILLE	Denis	Vice-Président	Beurain
BRUNIAU	Yvan	Conseiller communautaire	Bermerain
TEINTE	Patrick	Vice-Président	Bermerain
DRILA	Teddy	Conseiller communautaire	Capelle-sur-Ecaillon
ESCARTIN	Didier	Vice-Président	Escarmain
BRUYERE	Tony	Maire	Escarmain
SOU MILLON	Henri	Vice-Président	Haussy
GUILLEZ	Marc	Conseiller communautaire	Montrécourt
MAROUZE	Sylviane	Conseillère communautaire	Romeris
DHANEUS	Michel	Conseiller communautaire	Saint-Martin-sur-Ecaillon
FLAMENGT	Georges	Président	Saint-Python
GERNET	Gilbert	Conseiller communautaire	Saulzoir
SAGNIEZ	Paul	Vice-Président	Solesmes
CARPENTIER	Marc	Vice-Président	Sommaing-sur-Ecaillon
PRALAT	Laurence	Vice-Présidente	Vendegies-sur-Ecaillon
PAYEN	Philippe	Conseiller communautaire	Vendegies-sur-Ecaillon
LEMEITER	Jean-Marc	Conseiller communautaire	Vertain
BESIN	Guy	Conseiller communautaire	Viesly

La commission dispose d'un président et un vice-président élus parmi ses membres.

○ Sur le fonctionnement de la CLECT :

Le président convoque la commission et détermine son ordre du jour; il en préside les séances. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le vice-président.

La commission peut faire appel, pour l'exercice de sa mission, à des experts. Elle rend ses conclusions l'année de l'adoption de la cotisation foncière des entreprises unique par la Communauté de communes et lors de chaque transfert de charges ultérieur.

○ Sur les évaluations des transferts de charges de la CLECT

➤ *Évaluation des dépenses de fonctionnement non liées à un équipement*

Les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédant ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission.

➤ *Évaluation des dépenses de fonctionnement liées à des équipements*

Le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année.

Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges.

Cette évaluation est déterminée à la date de leur transfert par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L5211-5 du code général des collectivités territoriales, adoptées sur rapport de la CLECT.

La CLECT devra rendre ses conclusions sur le montant des charges qui étaient déjà transférées à la communauté de communes et celui de la fiscalité ou des contributions des communes qui étaient perçues pour les financer.

*Vu le code général des collectivités territoriales, dont l'article L5211-5 ;*

*Vu le code général des impôts et son article 1609 nonies C ;*

*Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays Solesmois ;*

***Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire approuve à l'unanimité la composition de la Commission Locales d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT), telle que présentée ci-dessus, afin de la renouveler.***

## DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

### **Question 4 - DELIBERATION 2016.107**

### **PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX DESTINES AU DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES DE L'ENTREPRISE TOILLIEZ SARL**

#### **Préambule :**

La Communauté de communes du Pays Solesmois (CCPS) est propriétaire d'un bâtiment-relais sur la Zone d'activités économiques de Solesmes et souhaite y développer une Maison des entrepreneurs (pépinière d'entreprises, centre de ressources, bureau de permanences d'experts pour les entreprises et porteurs de projet du territoire, etc.).

Elle souhaite louer sous forme d'une convention une partie de l'atelier à toute entreprise en phase de création ou de développement. Cette location serait à durée déterminée et limitée afin d'y accueillir d'autres entreprises. Les entreprises ayant bénéficié du dispositif s'engageraient à maintenir leur activité sur le Pays Solesmois.

#### ○ Le projet :

L'entreprise TOILLIEZ SARL sise à Saint Python et spécialisée dans la tuyauterie industrielle se trouve aujourd'hui à l'étroit dans ses locaux. Ses projets de développement sont en attente. Elle s'est mise à la recherche de bâtiments adaptés sur la Communauté de Communes du Caudrésis-Catésis et sur le Pays Solesmois.

L'atelier-relais proposé par la CCPS répond aux attentes de la société (superficie, parking, services proposés, stockage).

La CCPS doit mettre tous les moyens pour faciliter et maintenir sur son territoire le développement des entreprises endogènes ou exogènes, notamment par le biais d'une maison des entreprises.

#### ○ Aides à l'immobilier

Dans le cadre de l'aide à l'immobilier des entreprises, la Communauté de communes du Pays Solesmois louera à l'entreprise TOILLIEZ SARL des locaux d'une surface de 452m<sup>2</sup> contre une redevance d'hébergement de 1 243 euros H.T. par mois, ainsi que d'une redevance forfaitaire de 100 euros H.T. par mois correspondant à la mise à disposition d'une zone de stockage, de quatre places de parking et de l'entretien des espaces verts.

L'entreprise TOILLIEZ s'engage à s'acquitter des redevances d'hébergement et forfaitaires, ainsi que des charges locatives et taxes prévues par loi, qui lui incombent de part l'usage des locaux, dont : les dépenses relatives à l'électricité, l'eau et le chauffage et le paiement de la taxe foncière.

*Vu le code général des collectivités territoriales, dont l'article L1511-3 ;*

*Vu la compétence de la Communauté de communes du Pays Solesmois en matière de développement économique ;*

*Vu la demande de la société TOILLIEZ SARL ;*

*Vu l'engagement préalable à la signature de la convention de mise à disposition de locaux destinés au développement des activités de l'entreprise TOILLIEZ SARL, en annexe,*

*Vu la convention de mise à disposition de locaux destinés au développement des activités de l'entreprise TOILLIEZ SARL, en annexe,*

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **approuve la convention de mise à disposition de locaux destinés au développement des activités de l'entreprise TOILLIEZ SARL ;**
- **autorise le Président à signer la convention de mise à disposition de locaux destinés au développement des activités de l'entreprise TOILLIEZ SARL et tout document nécessaire à l'exécution de cette opération.**

## COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS DES MENAGES ET ASSIMILES

### **Question 5 - DELIBERATION 2016.108**

#### **PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION D'ENTENTE AUTORISANT L'ACCES A LA DECHETTERIE DE SAINT-AUBERT AUX HABITANTS DES COMMUNES DE MONTRÉCOURT ET DE SAULZOIR**

##### **Préambule :**

Suite à la dissolution du SYCTOMEAC le 1er janvier 2015, auquel les communes d'Haussy, Montrécourt et Saulzoir avaient adhéré et transféré leur compétence déchetterie ; la CCPS a pris la compétence « *collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés* » de ses communes membres, dont les communes d'Haussy, de Saulzoir et de Montrécourt. La CCPS a adhéré au syndicat ECOVALOR afin de lui transférer la compétence « *traitement des déchets des ménages et assimilés* » et a gardé la compétence « *collecte des déchets des ménages et assimilés* ». La gestion de ses déchetteries situées sur les communes de Bermerain et de Solesmes reste de la compétence de la CCPS.

Concernant le traitement des déchets, le SYCTOMEAC était adhérent du SIAVED. Ainsi, cela permettait aux trois communes membres de la CCPS en question d'accéder aux déchetteries gérées par le SIAVED, dont celle située sur la commune de Saint-Aubert en raison de sa proximité.

Dans l'impossibilité légale d'adhérer à deux syndicats mixtes pour une même compétence, cet accès aux déchetteries du SIAVED, et donc à celle située sur la commune de Saint-Aubert, a pris fin au 31 décembre 2015. La commune de Saint-Aubert est membre de la 4C qui a délégué la compétence « *collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés* » au SIAVED.

La commune d'Haussy est plus proche de la déchetterie située sur la commune de Solesmes que celle située à Saint-Aubert. C'est pourquoi les habitants d'Haussy doivent utiliser la déchetterie de Solesmes. Pour autant, il s'avère que les communes de Montrécourt et de Saulzoir sont plus proches de la déchetterie de Saint-Aubert gérée par le SIAVED.

Dans une logique de développement durable et de réduction des émissions des gaz à effet de serre et compte tenu des relations historiques entre les communes de Montrécourt et de Saulzoir avec la déchetterie de Saint-Aubert, il est proposé de renouveler l'autorisation d'accès des habitants des communes de Montrécourt et de Saulzoir à la déchetterie située sur la commune de Saint-Aubert et gérée par le SIAVED sous la forme d'une convention d'entente.

Cette convention ne peut être exécutée qu'à condition d'une part d'un avis positif de toutes les organes délibérants des parties compétentes en matière de « *collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés* », à savoir la CCPS et le SIAVED.

Dans le cadre de leur pouvoir de police contre les dépôts sauvages, les maires des communes bénéficiaires de Montrécourt et de Saulzoir, en tant que communes de résidences des habitants concernés par la présente convention, informeront leur conseil municipal respectif.

La présente convention a pour objet de garantir un accès à la déchetterie de Saint-Aubert appartenant et gérée par le SIAVED aux habitants des communes de Saulzoir et de Montrécourt, communes membres de la CCPS. L'accès à la déchetterie est évalué à 11,90€ T.T.C. par habitant et par an. Cette somme sera réévaluée en fin d'année selon le nombre d'habitants ayant accédé réellement à la déchetterie de Saint-Aubert.

*Vu les articles L5221-1 et 2 du code général des collectivités territoriales ;*

*Vu la convention d'entente autorisant l'accès à la déchetterie de Saint-Aubert aux habitants des communes de Montrécourt et de Saulzoir en annexe,*

*Considérant la nécessité de lutter contre les dépôts sauvages et la réduction des émissions de gaz à effet de serre,*

**Après avoir délibéré 29 voix « pour » et 4 abstentions, le conseil communautaire décide:**

- **d'approuver la convention d'entente autorisant l'accès à la déchetterie de Saint-Aubert aux habitants des communes de Montrécourt et de Saulzoir ;**
- **d'autoriser le président à signer la présente convention et de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente convention ;**
- **de prévoir les crédits au budget de l'année 2017.**

**CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS  
CULTURELS, SPORTIFS ET D'EQUIPEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT  
PREELEMENTAIRE ET ELEMENTAIRES**

**Conservatoire**

**Question 6 - DELIBERATION 2016.109**

**PORTANT APPROBATION DU PROJET DE CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS SOLESMOIS (CCPS) ET LES COMMUNES DE VALENCIENNES, ANZIN, SAINT-SAULVE ET MARLY POUR UN PROJET A 3 ANS EN LIEN AVEC LE CONSERVATOIRE INTERCOMMUNAL DU PAYS SOLESMOIS**

**Préambule :**

La convention de partenariat entre la Communauté de communes du Pays Solesmois et les communes de Valenciennes, Anzin, Saint-Saulve et Marly pour un projet à 3 ans en lien avec le conservatoire intercommunal du pays solesmois dispose de trois objectifs décrits ci-après.

○ **Premier objectif :**

Il s'agit de soutenir fortement l'ambition culturelle et surtout l'enseignement spécialisé artistique assurant ainsi un service plus qualitatif et complémentaire à destination des usagers.

Les actions pédagogiques seront tournées dans un premier temps sur les quatre premières années en établissant un tronc commun afin d'homogénéiser les niveaux aussi bien en formation musicale, qu'en formation instrumentale, tout en gardant une autonomie. Le niveau étant fixé par le Conservatoire à Rayonnement Départemental (CRD) de Valenciennes au vue de son statut d'établissement classé par l'État. Par conséquent, cela permettra une reconnaissance ainsi des diplômes attribués par le conservatoire de Valenciennes.

○ **Second objectif :**

Il s'agit d'élargir l'offre de chaque établissement, en faisant bénéficier aux usagers des disciplines enseignées dans les autres établissements partenaires.

Cela permettrait à un enfant qui souhaiterait commencer une discipline non enseignée sur son territoire d'avoir accès à cette discipline dans l'un des établissements qui l'exerce et inversement.

Le président rappelle que notre établissement est seul à proposer des cours de danse reconnus et permettant d'obtenir un diplôme national. Les territoires du Valenciennois et du Cambrésis en étant dépourvu, un tel partenariat permettrait donc de renforcer la pratique de la danse sur le territoire du Solesmois en attirant des usagers extérieurs.

○ **Troisième objectif :**

Il s'agit de favoriser un travail en réseau autour de projets communs entre les cinq établissements en accueillant des artistes tout en mutualisant les coûts financiers.

Ce conventionnement est appelé à être articulé dans le cadre du budget habituel de chaque structure et n'impose aucun surcoût.

**Interventions, remarques :**

*Certains membres du conseil communautaire craignent que les cours sur le Solesmois ne se vident. Pas d'inquiétudes à avoir à ce sujet, le principe étant basé sur une complémentarité plutôt qu'une concurrence.*

***Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil communautaire décide :***

- ***d'approuver le projet de convention de partenariat entre les établissements de la Communauté de communes du Pays solesmois et des communes de Anzin, Marly, Saint-Saulve, Valenciennes, en annexe ;***
- ***d'autoriser le président à signer la convention définitive et tout document nécessaire à son exécution.***

**ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE**

**Question 7 - DELIBERATION 2016.110**

**PORTANT AUTORISATION AU PRESIDENT DE SIGNER LA CONVENTION D'ENGAGEMENT ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS SOLESMOIS (CCPS) ET CAMBRESIS RESSOURCES FIXANT LES TARIFS DU « SEJOUR SKI »**

**Préambule :**

Pour répondre aux attentes des jeunes en matière de loisirs et d'animation, comme chaque année, un séjour au ski à Sixt Fer A Cheval en Haute Savoie est proposé pour les adolescents adhérents du LALP durant la deuxième semaine des vacances de février - du 17 au 25 février 2017.

Les activités mettront l'accent sur l'apprentissage, la découverte, l'expérimentation, mais aussi sur les valeurs d'intégration, de respect et de tolérance.

L'association Cambrésis Ressources permet, par la mutualisation des moyens à laquelle elle œuvre, de proposer un prix de vente d'un montant de 530 € par jeune. Cette somme comprend le transport, la pension complète et les activités.

Des actions d'autofinancement seront organisées avec les 8 jeunes participants au séjour (marché de Noël de Solesmes, tombola).

L'arrêt de l'appel à projet lancé par la Caisse d'Épargne conduit à une augmentation du prix de vente à hauteur de 136 euros par jeune.

La CCPS bénéficie, jusqu'en 2017, d'un financement auprès de la CAF du Nord pour la mise en œuvre de cette action. Ce fonds d'accompagnement publics et territoires permet de réduire les inégalités territoriales et sociales.

Un financement à hauteur de 2.200 euros est maintenu.

*Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil communautaire approuve une augmentation à hauteur de 15 euros par séjour par rapport à 2015 en fonction du quotient familial (Qf) et le plan de financement suivants :*

- *Qf de 0 à 600 € : 175 € par jeune ;*
- *Qf de 601 à 1000 € : 200 € par jeune ;*
- *Qf sup à 1001 € : 215 € par jeune ;*
- *Le plan de financement :*

LALP SEJOUR SKI 2017			
DEPENSES		RECETTES	
9 places pour le Séjour ski	4 770,00 €	Participation des jeunes	1 600 €
		Autofinancement	400 €
		CCPS	570 €
		CAF du Nord	2 200 €
Total des dépenses	4 770,00 €	Total des recettes	4 770,00 €

**QUESTIONS DIVERSES**

- Lancement de l'enquête publique pour février 2017
- Fermeture des déchetteries pour les fêtes de Noël (les 24 et 31 décembre 2016)
- Maitrise d'œuvre conservatoire :
- Fibre numérique
- Cession des bâtiments conservatoire et piscine :

frais de géomètre, bornage et clôture à la charge de la CCPS.

Conservatoire : entrée principale envisagée par la rue Emile Duée.